



**Union Régionale
des Structures d'Insertion
par l'Économie d'Alsace**

68 avenue des Vosges
F 67000 STRASBOURG

Tél. 03 90 22 12 72

Fax 03 90 22 12 73

accueil@ursiea.org

www.ursiea.org

STATUTS DE L'UNION RÉGIONALE DES STRUCTURES D'INSERTION PAR L'ÉCONOMIQUE D'ALSACE

Modifiés par
l'Assemblée Générale Extraordinaire
du 20 novembre 2014

TITRE I CONSTITUTION

Article 1 : Dénomination

Il est formé une association dénommée : Union Régionale des Structures d'Insertion par l'Economique d'Alsace.

Elle est régie par les articles 21 à 79 – III du code civil local, ainsi que par les présents statuts.

Elle sera inscrite au Registre des Associations du Tribunal d'Instance de Strasbourg.

Article 2 : Objet

L'association a pour objet de :

- ◆ Fédérer les Structures d'Insertion par l'Activité Economique d'Alsace
- ◆ Faire connaître et promouvoir auprès de toutes les instances et tous les responsables politiques, économiques et sociaux, les buts et moyens des structures d'insertion membres et les représenter d'une façon commune auprès des instances départementales, régionales, nationales et européennes, à l'échelle territoriale ;
- ◆ Gérer les flux d'informations locales, nationales et européennes relatives au secteur de l'Insertion par l'Activité Economique ;
- ◆ Assurer un rôle de centre ressources, d'observatoire et de veille prospective de l'IAE en Alsace ;
- ◆ Centraliser, coordonner et gérer des projets ou des actions, individuels ou collectifs, au service des Structure d'Insertion par l'Activité Economique ;
- ◆ Organiser des échanges entre les partenaires de l'Insertion par l'Activité Economique afin de constituer des réseaux et de susciter une réflexion commune ;
- ◆ Exprimer des avis et faire des propositions aux pouvoirs publics ou aux collectivités.

Article 3 : Mode de fonctionnement

L'association se dotera des moyens nécessaires à la réalisation des projets communs ou propres de ses membres.

L'association pourra offrir ses services et ses compétences à toute personne extérieure à l'Union Régionale dans le cadre de conventions ou de partenariats. Ceci pourra faire l'objet d'une contrepartie financière pour les non-adhérents.

Par ailleurs, les membres de l'association s'obligent à la discrétion sur ce qui pourrait venir à leur connaissance du fonctionnement interne des associations ou entreprises adhérentes ou utilisatrices ainsi qu'ils s'interdisent toute ingérence envers celles-ci.

Article 4 : Siège Social

Le siège social de l'association, situé 68 avenue des Vosges 67000 Strasbourg depuis le 1^{er} janvier 2000, peut être transféré sur décision du Conseil d'Administration.

Article 5 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

TITRE II COMPOSITION

Article 6 : Composition

Membres titulaires :

- ◆ un premier collège comprenant les Associations Intermédiaires (AI) conventionnées ;
- ◆ un deuxième collège comprenant les Entreprises d'Insertion (EI) et Entreprises de Travail Temporaire d'Insertion (ETTI) conventionnées et affiliées à la fédération des entreprises d'insertion ;
- ◆ un troisième collège comprenant les Ateliers Chantiers d'Insertion (ACI) conventionnés ;
- ◆ un quatrième collège qui regroupe les Structures d'Insertion par l'Activité Economique conventionnées, qui ne se reconnaissent dans aucun des trois collèges précédents.

Membres associés :

Sont considérés comme membres associés, après agrément du Conseil d'administration, les personnes physiques ou morales intéressées par l'insertion par l'activité économique ou présentant un intérêt pour l'association. Les membres associés ont voix consultative.

Article 6bis : Clause d'affiliation pour le deuxième collège

Le collège d'EI/ETTI affilié doit être composé exclusivement d'EI/ETTI conventionnées par l'Etat, respectant la Charte des entreprises de la fédération des entreprises d'insertion et la mettant en application, à jour de leur cotisation fédérale.

Cette affiliation à la Fédération des Entreprises d'Insertion comprend l'obligation :

- 1° Pour le deuxième collège d'EI/ETTI d'une part, de se conformer aux statuts, règlement intérieur et décisions des instances Fédérales de la Fédération dont il est membre affilié.
- 2° Pour l'ursiea dans sa globalité d'autre part, de veiller à ce que ses statuts et son règlement intérieur ne rentrent pas en contradiction avec la Fédération.

Seuls les membres EI/ETTI du deuxième collège de la présente association peuvent être élus ou représenter cette dernière au sein des instances de la Fédération des Entreprises d'Insertion.

Article 7 : Cotisation

Le montant et le mode de cotisations régionales sont fixés par l'Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire pour l'année suivante.

En cas d'appartenance à un ensemble, chaque structure conventionnée doit adhérer séparément.

Article 8 : Conditions d'adhésion

Sont membres ayant voix délibérative les personnes morales et non les personnes physiques qui les représentent.

L'admission des membres est prononcée par :

- ◆ le Conseil d'Administration
- ◆ à la majorité des deux tiers présents ou représentés

lequel, en cas de refus, n'a pas à faire connaître le motif de sa décision.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts et la charte qui lui

seront communiqués à sa demande d'adhésion à l'association, ainsi que le règlement intérieur qui pourra être créé par la suite.

_ Article 9 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

1. *par démission :*

notifiée par écrit au Président en exercice. En ce qui concerne les membres du Bureau de l'Association, l'exercice de ce droit ne sera admissible qu'à la clôture de l'année budgétaire en cours et après un préavis d'au moins six mois francs avant la clôture du budget. L'annonce circonstanciée de la démission se fera par écrit au Président en exercice.

2. *par exclusion :* prononcée par le Conseil d'Administration à la majorité des deux tiers présents

- ◆ par absence de paiement de cotisation,
- ◆ pour non-respect des statuts ou du règlement intérieur ou de la charte
- ◆ pour tout acte portant préjudice moral ou matériel à l'association

Avant exclusion, le membre intéressé sera appelé à fournir des explications écrites.

3. en cas de dissolution de la structure morale membre.

_ Article 10 : Responsabilité des membres

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond des engagements, suivant les dispositions de l'article 42 du Code Civil local.

TITRE III ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

_ Article 11 : Conseil d'Administration

L'association est administrée par le Conseil d'Administration composé de 22 membres :

- ◆ 20 membres représentant les membres titulaires, dont six sont élus dans chacun des trois premiers collèges et deux sont élus dans le quatrième collège.
- ◆ 1 membre représentant les membres associés
- ◆ 1 représentant des salariés de l'association, élu annuellement par le personnel permanent.

La personne morale membre mandate une personne physique, candidate au Conseil d'Administration de l'URSIEA, pour la représenter lors des élections à l'Assemblée Générale.

Son mandat, ainsi que celui de la structure représentée s'arrêtera, de fait, en cas départ de la personne du Conseil d'Administration. Le mandat entre la personne physique et la personne morale est indissociable.

Seuls les membres titulaires ont voix délibérative. Les membres associés et le représentant des salariés ont voix consultative.

Le premier Conseil d'Administration sera entièrement renouvelé lors de la première Assemblée générale ordinaire.

Par la suite, les membres titulaires seront élus pour une durée de 3 ans par les électeurs de leur collège. L'ordre de sortie des premiers administrateurs est tiré au sort, par collège.

Le renouvellement sur 3 ans se fera à raison de deux membres par collège chaque année pour les trois premiers collèges et un membre pour le quatrième collège.

Si un poste d'administrateur se trouve vacant pour une raison quelconque, le membre qui sera élu en remplacement ne le sera que pour la durée du mandat restant à courir.

Les membres associés ainsi que le représentant du personnel de l'ursiea sont renouvelés chaque année.

_ Article 12 : Fonctionnement du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur demande d'au moins un tiers de ses membres, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige et au moins une fois par trimestre. Les invitations sont effectuées par lettre simple, courrier électronique ou tout autre moyen écrit, adressé au moins 14 jours à l'avance. Elles doivent comporter l'ordre du jour.

Tout membre absent, non excusé, trois séances consécutives du Conseil d'Administration, sera considéré comme démissionnaire, sauf délibération contraire du Conseil d'Administration.

En cas de démission d'un de ses membres, le Conseil d'Administration peut coopter une personne de son choix dans le collège concerné.

Pour que le Conseil d'Administration puisse valablement délibérer, il faut que la moitié des membres titulaires ayant voix délibérative soit présente ou dûment représentée.

Il est tenu un procès-verbal des séances du Conseil d'Administration dans un document visé par le Secrétaire ou le Président.

_ Article 13 : Pouvoirs

Le Conseil d'Administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'Assemblée Générale.

Il peut exécuter tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire.

Il fait ouvrir tout compte en banque ou CCP et, auprès de tous autres établissements de crédit, effectue tous emplois de fonds, contracte tous emprunts hypothécaires ou autres, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles.

Il autorise le Président et le Trésorier à faire tous actes, aliénations et investissements reconnus nécessaires des biens et des valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Il nomme et décide de la rémunération du personnel de l'association.

Il donne son agrément à toutes les actions, élabore les objectifs de travail et coordonne l'ensemble des activités de l'association.

Il assure le contrôle du travail des salariés.

Il décide du changement de siège social de l'association.

_ Article 14 : Rémunérations

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rémunération pour l'exercice de leur fonction. D'une manière générale, les collaborateurs rétribués n'ont pas accès à une fonction au sein du Bureau. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale fera mention des remboursements et indemnités versés à des membres du Conseil pour des missions qui leur ont été confiées.

_ Article 15 : Le Bureau

Le Conseil d'Administration élit chaque année parmi ses membres ayant voix délibérative, au scrutin secret sur demande d'au moins un membre, un Bureau comprenant :

- ◆ un Président
- ◆ un ou plusieurs Vice-Présidents
- ◆ un Secrétaire
- ◆ un Trésorier
- ◆ un ou plusieurs membres assesseurs

Les quatre collèges des membres titulaires ainsi que les deux départements devront être représentés au sein du Bureau.

En cas de départ d'une personne élue au Conseil d'Administration et au Bureau, il sera procédé à une réélection au sein du Conseil d'Administration.

_ Article 16 : Rôle des membres du Bureau

Le Bureau du Conseil d'Administration est investi des attributions suivantes :

- ◆ le Président dirige les travaux du Conseil d'Administration et assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au Vice-Président ou toute personne du Conseil d'Administration selon ses compétences.
- ◆ le Secrétaire est chargé des convocations diverses et de la correspondance. Il rédige les procès-verbaux des séances, tant du Conseil d'Administration que des Assemblées Générales.
- ◆ le Trésorier supervise les comptes de l'association. Il rend compte à l'Assemblée Générale qui statue sur la gestion.
- ◆ Le Bureau exécute les décisions du Conseil d'Administration et expédie les affaires courantes qui ne relèvent pas de décisions du Conseil d'Administration.

_ Article 17 : Dispositions pour la tenue de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'association.

L'Assemblée Générale se réunit sur convocation du Président de l'association ou sur demande d'au moins le tiers des membres titulaires de l'association. Dans ce dernier cas, les convocations à l'Assemblée Générale doivent être adressées dans les trois jours du dépôt de la demande pour être tenue dans les quinze jours qui suivent l'envoi des dites convocations.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par le Conseil d'Administration. Elles sont adressées individuellement aux membres quinze jours au moins à l'avance.

Le Bureau de l'Assemblée Générale est celui de l'association.

Les délibérations sont consignées dans des procès-verbaux visés par le Président et le Secrétaire.

Seuls auront droit de vote et seront éligibles, chacun dans leur collège, les membres à jour

de leur cotisation annuelle fixée par la précédente Assemblée Générale.

Il est également tenu une feuille de présence signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le Bureau de l'assemblée.

_ Article 18 : Nature et pouvoirs des Assemblées Générales

L'Assemblée Générale est régulièrement constituée lorsque le quorum d'un tiers des membres titulaires est atteint ; elle représente l'ensemble des membres titulaires de l'association.

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par le Code Civil local et par les présents statuts, les Assemblées obligent par leurs décisions tous les membres, y compris les absents.

_ Article 19 : Assemblée Générale ordinaire

Au moins une fois par an, les adhérents sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire dans les conditions prévues à l'article 17.

L'Assemblée entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et notamment sur la situation morale et financière de l'association.

L'Assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, vote le rapport moral, les comptes de l'exercice clos, le budget de l'exercice suivant et délibère sur tous autres points de l'ordre du jour.

Elle fixe le montant de la cotisation annuelle N+1.

Un membre présent ne pourra valablement porter qu'un maximum de deux pouvoirs de membres absents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres titulaires présents ou représentés.

_ Article 20 : Assemblée Générale extraordinaire

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 17 des présents statuts. Elle est valablement constituée lorsque le quorum de la moitié des membres titulaires ayant voix délibérative, présents ou représentés, est atteint.

Au cas où le quorum ne serait pas atteint, une autre AGE pourra être convoquée dans les quinze jours suivants, sans qu'il soit nécessaire cette fois que le quorum soit atteint.

TITRE IV RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

_ Article 21 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- ◆ du produit des cotisations
- ◆ des contributions bénévoles
- ◆ des subventions, dons, legs, qui peuvent lui être versés
- ◆ du produit des fêtes, manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeur qu'elle pourrait posséder
- ◆ des rétributions de services rendus
- ◆ de toutes autres ressources qui ne seraient pas contraintes aux lois en vigueur.

_ Article 22 : Comptabilité

Il est tenu à jour une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes opérations financières.

TITRE V DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 23 : Dissolution

La dissolution est prononcée à la demande du Conseil d'Administration par une Assemblée Générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

Les conditions de convocations et les modalités de tenue d'une telle Assemblée sont celles prévues à l'article 17 des présents statuts.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présent.

Pour être valable, la dissolution requiert l'accord des trois quarts des membres présents. La délibération est prise à bulletin secret.

Article 24 : Dévolution des biens

En cas de dissolution l'Assemblée Générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle déterminera les pouvoirs.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations agréées poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'Assemblée extraordinaire.

En aucun cas les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

TITRE VI REGLEMENT INTERIEUR ET FORMALITES ADMINISTRATIVES

Article 25 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'association.

Article 26 : Formalités administratives

Le Conseil d'Administration devra déclarer au Registre des Associations du Tribunal d'Instance du lieu où se trouve le siège social de l'association les modifications ultérieures désignées ci-après :

- ◆ le changement de titre de l'association
- ◆ le transfert de siège social
- ◆ les modifications apportées aux présents statuts
- ◆ les changements survenus au sein du Conseil d'Administration
- ◆ la dissolution de l'association.

Le Président
Marcel CZAJA

Le Secrétaire
Thomas DREYFUS